
Règlement de la commission culturelle de l'Université

Le recteur,

Vu les articles 21 ss et 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête:

Composition et
désignation des
membres

Article premier ¹L'Université se dote d'une Commission culturelle, composée de 7 membres au moins.

²Elle comprend:

- a) un délégué du rectorat;
- b) un représentant du Conseil de l'Université;
- c) un représentant des professeurs et directeurs de recherche;
- d) un représentant du corps intermédiaire;
- e) un représentant des étudiants;
- f) un délégué de la Fédération des étudiants neuchâtelois;
- g) un ou des représentants des milieux culturels neuchâtelois.

³Les membres de la Commission sont désignés par leurs organes respectifs ou cooptés s'il n'existe pas un tel organe.

⁴Les membres de la Commission sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable. Ils désignent leur président.

Fonctionnement

Art. 2 ¹La Commission est convoquée par son président et se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.

²Sauf en cas d'urgence, elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et la documentation nécessaire sont joints à la convocation.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴Le secrétariat est assuré par l'Université.

⁵Pour le surplus la Commission s'organise elle-même.

Compétences

Art. 3 ¹La Commission culturelle a pour objectif d'encourager les initiatives et les activités culturelles issues de l'Université, particulièrement celles qui portent sur le long terme et qui présentent une implication notable des étudiants.

²Dans le cadre de son budget, elle peut allouer des subventions aux organisations et projets répondant aux critères de l'article 4 du présent règlement.

³Elle établit un rapport annuel à l'intention du recteur en décrivant notamment les projets qu'elle a soutenus et les montants qu'elle a alloués.

Conditions
d'allocation de
subventions

Art. 4 ¹La Commission ne peut subventionner des projets que sur la base d'un dossier de requête qui lui est soumis. Ce dossier comprendra au minimum une description des activités prévues, un budget prévisionnel de ces activités, une demande financière précise, l'indication du rôle de l'Université dans le projet et du nombre d'étudiants impliqués.

²Lorsqu'une entité qui ne fait pas partie de l'Université demande une subvention pour la première fois, elle doit décrire son organisation et son fonctionnement et fournir, s'ils existent, les documents suivants : statuts et composition du comité, dernier rapport d'activités, comptes et bilan des deux exercices précédents. Lors du renouvellement de la demande, les statuts et la composition du comité ne seront fournis que s'ils ont changé.

³La subvention peut prendre la forme d'un versement non conditionnel ou d'une garantie de déficit.

Avis externes

Art. 5 La Commission peut faire appel à des personnes externes ou constituer des groupes de travail pour l'examen de problèmes particuliers.

Cadre financier

Art. 6 ¹Le budget de la Commission est constitué, d'une part, d'une partie de la taxe fixe payée semestriellement par les étudiants et spécialement affectée à la culture, et, d'autre part, d'un montant alloué par le rectorat.

²La Commission peut en outre recevoir des dons moyennant acceptation du rectorat.

³La Commission ne couvre pas d'excédent de dépenses au-delà de la garantie de déficit préalablement définie.

Féminisation des
titres et des
fonctions

Art. 7 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Entrée en vigueur
et abrogation du
droit en vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008. Il remplace le règlement de la Commission culturelle de l'Université, du 15 novembre 1989.

Le recteur,

JEAN-PIERRE DERENDINGER